

contribuable âgé de moins de 65 ans peut déduire jusqu'à \$1,000 du revenu de pension admissible, c'est-à-dire des montants provenant d'un régime de pensions ou de certaines sommes touchées en raison de la mort du conjoint.

Après avoir calculé son revenu, le particulier calcule son revenu imposable en soustrayant certaines exemptions et déductions. Avant 1974 les niveaux des exemptions et des déductions étaient établis périodiquement par le Parlement. L'introduction au cours de l'année d'imposition 1974 d'un mécanisme d'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers donne lieu chaque année à des rajustements automatiques des niveaux des exemptions et des déductions, de manière à tenir compte du taux d'inflation. Les exemptions et déductions personnelles rajustées pour chaque année sont fondées sur les facteurs suivants: personne mariée ou célibataire, enfants à charge, autres personnes à charge, dons de charité, frais médicaux, revenu du conjoint ou des enfants, âge (si la personne a 65 ans ou plus) et certaines incapacités. De plus amples explications figurent dans le Guide d'impôt qui est envoyé à chaque contribuable, et dont on peut se procurer des exemplaires dans les bureaux de poste et dans les bureaux de district d'impôt.

Le montant de l'impôt est déterminé en appliquant un barème de taux progressifs au revenu imposable. Les limites des tranches fiscales sont rajustées chaque année au moyen d'un mécanisme d'indexation. Ainsi, les contribuables ne risquent pas de se retrouver dans des tranches fiscales plus élevées, à moins que leur revenu ait effectivement augmenté. Le barème de taux pour l'année d'imposition 1978 (au 1^{er} janvier 1978) commençait à 6% sur les premiers \$761 de revenu imposable et s'élevait jusqu'à 43% du revenu imposable au-delà de \$91,260. Ces taux ont été réduits en 1977 conformément aux nouveaux accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Ceux-ci prévoyaient un transfert fiscal aux provinces, suivant lequel il y aurait diminution des taux fédéraux et augmentation des taux provinciaux, de sorte que la charge fiscale globale (fédérale et provinciale) du contribuable demeurerait inchangée.

Après que tous les calculs ont été faits, on déduit de l'impôt par ailleurs payable un montant appelé crédit d'impôt fédéral. En 1978, ce montant était égal à \$300 ou à 9% de l'impôt payable jusqu'à concurrence de \$500, selon le montant le plus élevé. En outre, il existe un crédit allant jusqu'à \$50 pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Le maximum global pour le crédit d'impôt et le crédit à l'égard des enfants est de \$500.

Les personnes qui résident au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou qui résident à l'extérieur du Canada mais qui sont considérées comme résidents du Canada aux fins de l'impôt (notamment les diplomates et autres personnes en poste hors du pays) doivent payer un impôt supplémentaire, lequel était égal à 43% de leur impôt par ailleurs payable en 1978. Cet impôt est censé correspondre approximativement à l'impôt que les provinces font payer à leurs résidents.

Dans une large mesure, l'impôt sur le revenu des particuliers est payable au moment où le revenu est gagné. Dans le cas des contribuables salariés, l'impôt est déduit à la source par l'employeur, de sorte que la presque totalité de leur cotisation fiscale est versée au cours de l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de l'envoi de la déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril pour le revenu de l'année civile antérieure. Les personnes qui gagnent plus de 25% de leur revenu sous une forme non assujettie aux déductions fiscales à la source doivent payer l'impôt par acomptes trimestriels; leurs déclarations doivent être soumises avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les agriculteurs et les pêcheurs payent les deux tiers de leurs impôts avant le 31 décembre de chaque année, et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le tableau 20.18 indique le montant de l'impôt sur le revenu des particuliers payable selon les divers échelons de revenu en 1978.

Les employeurs canadiens déduisent l'impôt des salaires et traitements versés à leurs employés. Le gouvernement leur fournit des tables de déductions pour faciliter le calcul des montants à déduire au titre des impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage.

Impôt sur le revenu des corporations. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des corporations résidant au Canada et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des corporations